COMMUNE DE ESTAIMPUIS

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communa

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement

impossible. § 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du

Jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si

la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le

moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» pour la fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le 12 juillet 2021 à 18 heures à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR:

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2021
- 2. Communication du procès-verbal du Comité de concertation du 12 juin 2021
- 3. Compte de fin de gestion de la Directrice financière f.f., Mme Marie-Christine LORTHIOIR - approbation
- 4. A.S.B.L. communales comptes 2020:
 - a. C.L.P.E.
 - b. Le Progrès
 - c. Estaim'Sportifs
 - d. Crèche communale Le Petit Poucet
 - e. Jeunes Estaimpuis
 - f. Impact
 - g. Estaim'Culture
- 5. C.P.A.S. comptes annuels de l'exercice 2020 décision
- 6. C.P.A.S. exercice 2021 modification budgétaire n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire - décision
- 7. Enseignement règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles fondamentales - adoption
- 8. Enseignement règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles secondaires – adoption
- 9. CEME revêtement de sol approbation des conditions et du mode de passation
- 10. Bâtiments communaux toitures achat de matériaux approbation des conditions et du mode de passation
- 11. Cité des Heures Claires trottoirs achat de matériaux approbation des conditions et du mode de passation
- 12. Rue du Château d'Eau marché conjoint convention entre l'intercommunale IPALLE et la Commune d'Estaimpuis pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) - approbation
- 13. Rue du Château d'Eau marché conjoint de travaux approbation des conditions et du mode de passation
- 14. Reprise de la voirie « rue de Gibraltar » (partie) à Néchin, construite par la société FRIMADES S.A. dans le cadre de la construction groupée de 8 habitations et de 7 garages (suivant PU 013/2007 octroyé à TYBO S.A. le 8.9.2007)

COMMUNE DE **ESTAIMPUIS**

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible. § 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces

s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du

Jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt

ART, L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si

la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le

moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération. Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» pour la fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le 12 juillet 2021 à 18 heures à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR (suite):

- 15. Leers-Nord rue de la Frontière et rue du Cornet plan général d'alignement de la rue de la Frontière et la rue du Cornet dans le cadre de la pose d'un nouvel égouttage et d'un nouvel aménagement de l'ensemble des deux rues – approbation
- 16. Estaimpuis création d'un accotement le long de l'avenue des Sports à Néchin et ce dans le cadre du projet de démolition et reconstruction de la cafétaria et des vestiaires du SC Néchin – approbation
- 17. Développement rural aménager le site du Patronage à Néchin (salle Saint-Amand) – convention-exécution 2021
- 18. Plan Communal de Mobilité PCM: décision d'élaborer un PCM et demande d'un accord de principe au Ministre sur le financement de l'élaboration du
- 19. Intercommunale IMIO assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 – approbation du point inscrit à l'ordre du jour
- 20. Procédure de renouvellement des mandats GRD gaz et électricité appel à candidatures
- 21. Motion portant sur la stratégie territoriale de l'entretien des luminaires et des routes
- 22. Utilisation visible de caméras mobiles ANPR par la police locale Val de l'Escaut
- 23. Arrêtés du Bourgmestre ratification

HUIS CLOS

- 24. Personnel communal contractuel convention de mise à disposition C.P.A.S. d'Estaimpuis – Conseiller en prévention
- 25. Personnel enseignant interruption de carrière
- 26. Personnel enseignant ratification délibérations du Collège

Par le Collège communal :

Par ordonnance: La Directrice Générale.

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.